

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°

Portant dérogation à l'interdiction de Capturer – Perturber intentionnellement –
Détenir temporairement – Manipuler – Transporter
des coraux protégés dans le cadre du projet d'extension du terminal à conteneurs de la Pointe des
Grives

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 10 mars 2014 complétée le 24 mars 2022, présentée par le Grand Port Maritime de la Martinique représenté par son président de Directoire, Jean-Rémy VILLAGEOIS, composée des 2 formulaires CERFA (13614 v2 et 13616 v2) et du dossier technique intitulé « Extension du terminal conteneurs de la Pointe des Grives - Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées » daté du 24 mars 2022 ;
- Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 11 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature du 21 juillet 2022 ;
- Vu le courrier du 21 décembre 2022 du maître d'ouvrage, répondant aux observations formulées par le CNPN et proposant une mesure compensatoire supplémentaire ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisées ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet est d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, au regard des mutations du marché caribéen du trafic maritime, de l'enjeu d'optimiser les dessertes en optimisant le remplissage des navires, et des retombées économiques attendues ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, telle que justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique ;

Considérant l'avis du CNPN, selon lequel les mesures de restauration coralliennes proposées ont peu de chance d'aboutir, mais que des mesures complémentaires pourraient être trouvées en matière de réduction des pressions sur la qualité de l'eau de la baie de Fort-de-France (restauration de mangrove, réduction des pollutions agricoles, industrielles et urbaines) ;

Considérant que le courrier du maître d'ouvrage du 21 décembre 2022 répond aux observations du CNPN, que la mesure compensatoire complémentaire de restauration de mangrove répond aux propositions du CNPN, que les autres types de mesures (réduction de pollutions agricoles, industrielles ou urbaines) ne sont pas réalisables dans ce cadre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Grand Port Maritime de la Martinique, représenté par son président de Directoire, Jean-Rémy VILLAGEOIS.

ARTICLE 2 : Périmètre concerné

Cette dérogation est relative au projet d'extension et de modernisation du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives. Le projet comprend un allongement de 112m du quai avec la création d'un terre-plein au Nord du terminal existant et la construction d'une plateforme de 30m et de deux ducs d'albes d'accostage dans le prolongement du quai existant au sud.

Le projet comprend les opérations suivantes :

- Les installations de chantier y compris la construction d'une piste d'accès ;
- Des opérations de démolition et de déconstruction ;
- La création d'un merlon d'enclosure, en deux phases, soit deux casiers successifs ;
- Dans chacun des casiers, les travaux d'amélioration et de renforcement de sol ;
- L'extension du terre-plein au nord, d'une surface d'environ 2,4ha nécessite un remblaiement jusqu'à la côte +2,6m NGH avec des matériaux de carrière, au-dessus des matériaux issus de l'approfondissement pour la souille de la butée du talus sous le quai sur pieux ;
- La construction d'un duc d'albe d'amarrage au nord (sur pieux), dans la continuité du quai ;
- La fourniture et la pose des pièces spécifiques aux ancrages et aux brochages des portiques sur les voies de roulement avant et arrière le long du quai.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux visés à l'article 2, y compris les mesures compensatoires prévues dans cette autorisation et conformément au contenu du dossier de demande de régularisation déposé, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Agaricia lamarcki/Agarice de Lamarck
Mycetophyllia aliciae/Corail-cactus rugueux
Orbicella faveolata/Corail étoilé à bosses

- altération ou destruction de l'habitat de l'espèce :

Agaricia lamarcki/Agarice de Lamarck
Mycetophyllia aliciae/Corail-cactus rugueux
Orbicella faveolata/Corail étoilé à bosses

ARTICLE 4 : Mesures de réduction

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son courrier de réponse à l'avis du CNPN susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Les objectifs de résultats de ces mesures, en terme d'absence de perte nette, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions sont soumises à validation de l'administration.

Ces mesures sont présentées aux p.226 à 256 du dossier technique.

1- Mesure MR1 : Réduction importante de la surface du projet passant de 8,6 ha à 2,4 ha

Cette réduction de la surface du projet permet notamment de préserver la mangrove située à l'embouchure de la rivière Monsieur, une petite station de phanérogamme *Thalassia testudineum*, des stations de coraux (dont *Orbicella faveolata*) sur la digue située à l'est et une station très relictuelle de pont de tortue imbriquée sur la plage de Cocoléchelle.

2- Mesure ME1 : Eviter le découpage des épaves en place : évitement de la destruction de colonies d'un corail protégé : *Oculina diffusa*

La mesure MR2 de limitation de la turbidité permettra de limiter les nuisances du chantier vis-à-vis de ces colonies coralliennes préservées.

3 - Mesure ME2 : Éviter la réimmersion des sédiments dragués : revalorisation par réemploi dans les casiers

Les sédiments vaseux extraits de l'emprise de renforcement du sol par colonnes ballastées (27 000 m³) seront réemployés dans la zone adjacente d'amélioration du sol par pré-chargement et drainage vertical.

4 - Mesure ME3 : Éviter le dragage et la purge des sols existants non porteurs : amélioration par l'incorporation de colonnes ballastées

Une zone d'environ 11 860 m² sera stabilisée par l'utilisation de colonnes ballastées permettant ainsi le maintien sur place de 270 000 m³ de matériaux.

5- Mesure ME4 : Abandon de la variante « Grande Sèche » au profit d'un apport de matériaux de remblais de source terrestre

6 - Mesure MR2 : Limitation de la turbidité 1 – Rideaux géotextiles flottants, suivis des MES en direct
Durant toute la phase de travaux, des rideaux géotextiles flottants seront mis en place pour confiner les matières en suspension et limiter le risque de dispersion de *Halophila stipulacea* afin que la jupe textile repose sur le fond sur toute sa largeur.

Ce dispositif sera placé au plus près de la zone de travaux et suffisamment lesté.

Un coordinateur Environnement de la Maîtrise d'Ouvrage contrôlera la pose et le maintien de ce filet. Ce dispositif sera contrôlé quotidiennement.

Un contrôle de la turbidité sera également mis en place (état initial, puis contrôle en temps réel).

En cas d'efficacité mitigée du filet anti-turbidité, un rideau à bulle devra être couplé avec le filet anti-turbidité.

L'emplacement exact et la taille des filets anti-MES seront transmis, en amont des travaux, au service instructeur de la DEAL pour validation.

7 - Mesure MR3 : Limitation de la turbidité 2 – Autres mesures

Les matériaux utilisés en remblai ou les enrochements seront exempts de matières organiques et de corps étrangers avant utilisation. Si besoin, ils seront lavés en carrière.

Les enrochements devront être posés depuis le terre-plein. Une vigilance particulière devra être apportée à la pose pour éviter la mise en suspension de fines.

8 – Mesure MR4 : *Réduction des impacts sonores sur la grande faune marine : surveillance, mesures en direct et procédures Soft-start*

Le bruit à la source (à 1 m) sera limité à 224 dB. Une zone d'exclusion de 750 m sera définie. Le niveau d'exposition sonore à 750m ne devra pas dépasser 160 dB.

15 minutes avant chaque démarrage de travaux susceptible de dépasser 160 dB à 1 m de la source et pendant la durée des travaux, un contrôle visuel de la présence de cétacé en zone d'exclusion sera opéré. Les travaux ne pourront démarrer qu'après 10 minutes d'absence de cétacé dans la zone.

Un démarrage progressif dit « soft-start » sera mis en place.

Lors des opérations de battage, le marteau commencera à un rythme modéré (procédure de ramp-up) pour prévenir les cétacés et les faire fuir de la zone de risque.

Un rideau de bulle devra être mis en place pour les opérations de battage des pieux.

En complément du suivi visuel, un suivi acoustique sera mis en place dans la zone d'exclusion, à l'aide d'au moins 5 hydrophones. Un suivi du bruit ambiant dans le secteur de la Pointe des Grives devra également être mis en place.

9 - Mesure MR5 : Prévention et gestion des pollutions accidentelles lors du chantier

Un Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) ainsi qu'un Plan de Respect de l'Environnement seront mis en place. Ils devront en particulier préciser les mesures et l'organisation permettant de prévenir et de traiter toute pollution accidentelle en phase chantier.

10 - Mesure MR6 : Assistance environnementale à la Maîtrise d'Ouvrage

Un responsable environnement travaux sera désigné dès la phase de préparation du chantier. Il aura pour responsabilité de faire respecter le respect des enjeux environnementaux lors des travaux.

Le personnel de chantier sera sensibilisé aux problématiques environnementales. Un synoptique localisant les zones sensibles d'un point de vue environnemental leur sera également transmis.

11- Mesure MR7 : Prévention et gestion des pollutions accidentelles

Les eaux de ruissellement du quai seront collectées, traitées (déshuileur) avant d'être rejetées sous le quai.

12 – Mesure MR8 : Sensibilisation du personnel à l'environnement proche et fragile

Pendant une durée de 5 ans, les personnels évoluant sur le terminal agrandi seront sensibilisés à l'environnement. Les volets faune et flore marine présentes en baie de Fort-de-France et près des terminaux, les principales nuisances ainsi que les mesures de réductions de ces nuisances seront abordées.

Les enjeux liés au risque d'importer ou d'exporter des espèces exotiques envahissantes, et notamment sur la gestion de l'iguane commun dans le périmètre du port devra l'objet d'une attention particulière.

ARTICLE 5 : Mesures de compensation

Les mesures compensatoires du projet sont décrites aux pages 313 à 329 du dossier technique.

Les 385 colonies de coraux protégés seront déplacées en vue de leur sauvegarde et de leur mise en sécurité, à travers la mise en place de récifs artificiels (mesure MC1), leur installation dans des sites d'accueils existants favorables (MC2) ou réimplanté sur la digue après travaux (MC3).

Un programme scientifique de suivi de ces mesures de sauvegarde expérimentale sera mis en œuvre (MC4).

Toute modification des mesures compensatoires, ou des modalités de leur mise en œuvre sera soumise pour validation à la DEAL. La direction de la Mer et le parc naturel marin de Martinique seront également étroitement associés.

1 - Mesure MC1 : Création de récifs artificiels coralliens disposés en villages, par déplacement de roches avec colonies de coraux protégées condamnés par les travaux vers des sites d'accueil naturels et favorables.

3 villages de 12 récifs coralliens seront créés à partir de 240 roches de colonies de coraux au sein des sites favorables identifiés dans le dossier technique.

Une attention particulière sera apportée aux opérations de dépose, de transport et de repose des blocs. Le mode opératoire précisé dans le dossier technique devra être parfaitement suivi.

2 - Mesure MC2 : Déplacement de roches avec colonies de coraux protégés condamnés par les travaux, vers des sites d'accueil naturels ou artificiels (digues existantes) favorables.

90 colonies de corail seront déplacées vers des sites naturels (30) et vers des sites artificiels (60) au sein des sites favorables identifiés dans le dossier technique.

Une attention particulière sera apportée aux opérations de dépose, de transport et de repose des blocs. Le mode opératoire précisé dans le dossier technique devra être parfaitement suivi.

3 - Mesure MC3 : Action pour dynamiser l'ensemencement et la colonisation par les coraux de la nouvelle digue nord : reprise de blocs (avec colonies coralliennes) issus de la mesure MC2 et redépose sur cette digue

30 blocs installés sur des sites artificiels dans le cadre de la mesure MC2 seront déplacés et réinstallés sur la nouvelle digue. Ces blocs devront être sélectionnés parmi ceux pour lesquels les colonies de coraux se seront maintenues.

4 - Mesure MC4 : Soutien et accompagnement de ces actions principales par un programme scientifique de mesures de suivis, d'expérimentations et de publications des résultats (diffusion de la connaissance et retour d'expérience).

5 – Restauration de mangrove et de forêt marécageuse : Comme proposé par le GPM dans son courrier du 21 décembre 2022, une opération de restauration de 7000 m² de mangrove et de forêt marécageuse sera mise en œuvre, au Lamentin parcelle AX274, en tant que mesure compensatoire contribuant directement à la réduction des pressions sur la qualité de l'eau de la baie de Fort-de-France.

Une analyse fine du milieu sera conduite pour sélectionner les essences les plus adaptées. Des mesures devront être prises pour s'assurer de la diversité génétique des plants.

Un suivi de la plantation devra être réalisé tous les 2 mois en année 1 et tous les 4 mois en année 2 et 3. À cette occasion, les plants morts devront être remplacés.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi du projet sont décrites aux pages 331 à 332 du dossier technique.

1/ Une assistance environnementale à la maîtrise d'œuvre sera chargée de faire appliquer et contrôler les mesures de réduction tout au long du chantier. Les compte-rendus seront régulièrement (hebdomadaires en phase de travaux lourds) adressés à la DEAL via le maître d'ouvrage.

Un bilan de fin de chantier, mesure par mesure sera également établi et diffusé à la DEAL.

2/ L'opérateur chargé de mettre en œuvre les mesures de compensation rendra compte de la même manière que l'assistant environnemental.

En fin de chaque année un bilan sera établi et transmis à la DEAL.

3/ Un suivi des espèces bénéficiant des mesures compensatoires sera mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires.

Les suivis porteront sur les 3 espèces protégées concernées par la présente autorisation, les colonies déplacées, la biodiversité associée à ces colonies et le suivi physique des structures villages coralliens créés.

Le suivi sera réalisé par échantillonnage à une fréquence de 15 jours à 1 mois pendant les 6 premiers mois, tous les 6 mois pendant les 3 ans suivantes, puis tous les 5 ans pendant les 20 ans restants.

4/ Un comité de suivi des mesures compensatoires sera mis en place et se réunira lors de réunions annuelles ou bisannuelles. La composition de ce comité comprendra *a minima* : le service instructeur de la DEAL, la direction de la Mer, le parc naturel marin de Martinique, le Grand Port Maritime de la Martinique, l'Assistance environnementale à la Maîtrise d'Ouvrage en phase travaux, le partenaire scientifique maître d'œuvre de la compensation, le (ou les) organisme(s) chargé(s) des suivis environnementaux et la communauté d'Agglomération du Centre Martinique (CACEM).

Les méthodologies de mise en œuvre des mesures compensatoire devront être présentées en comité de suivi.

ARTICLE 7 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié intégralement au Grand Port Maritime de la Martinique, représenté par son président de Directoire, Jean-Rémy VILLAGEOIS.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

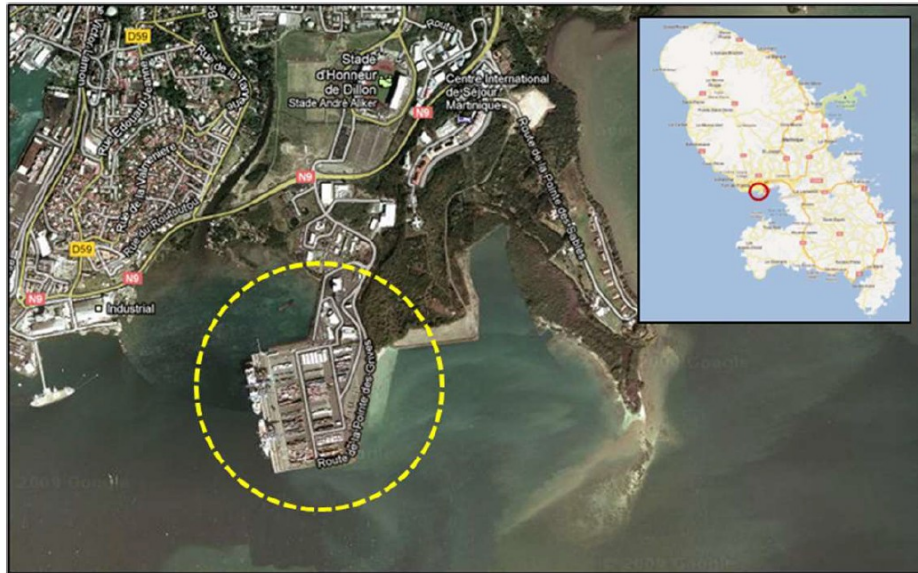
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

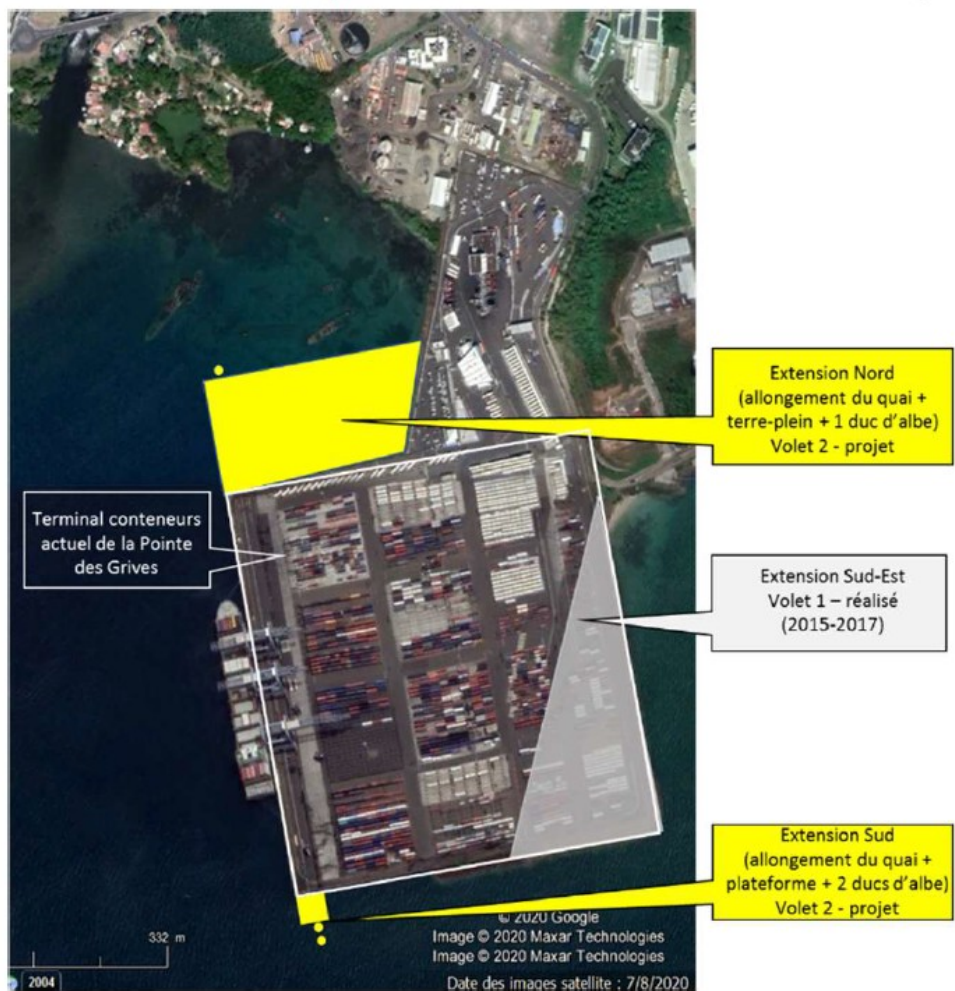
ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Martinique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le



Situation du terminal conteneurs de la Pointe des Grives avant projet d'extension



Plan de situation du projet d'extension – volet 2